

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0260
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100489-01 – 211 054 016 – 211 054 017
DATE :	15 NOVEMBRE 2012

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 16 mai 2012, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 2 102 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 octobre 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle a obtenu l'aide juridique le 23 février 2011 pour être représentée en demande dans deux dossiers auprès de l'IVAC. Au début de l'année 2012, le directeur général a constaté que la demanderesse n'était plus admissible financièrement à l'aide juridique. Il a, par contre, maintenu l'aide juridique conformément à l'article 71 de la loi vu l'état d'avancement du dossier. La demanderesse a alors été informée de ce fait et qu'elle devrait rembourser le coût des services rendus lors de la fermeture du dossier.

[5] Le 12 mars 2012, la demanderesse a signé un « Accord de conciliation » avec l'IVAC devant le Tribunal administratif du Québec. En vertu de cet accord, la demanderesse s'est vu octroyer une rente mensuelle, et ce, rétroactivement au 31 juillet 2010. De plus, pour l'année 2012, elle reçoit des prestations de la Régie des rentes du Québec de 810 \$ par mois, soit 9 720 \$, une pension alimentaire de 1 620 \$ par mois, soit 19 440 \$ et depuis le mois d'avril, des prestations de l'IVAC de 640 \$ par mois, soit 5 760\$. Le revenu de la demanderesse pour l'année 2012 s'élève à 34 920 \$. Il est donc manifeste que la demanderesse est devenue inadmissible à l'aide juridique, et ce, sans tenir compte du montant de 8 000 \$ que la demanderesse a reçu de l'IVAC à titre de rétroactivité.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse conteste le coût du remboursement de l'expertise psychiatrique, soit 1 700 \$, car elle avait compris qu'elle n'aurait pas à payer cette expertise.

[7] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus. Dans le présent dossier, le Comité constate que les services facturés ont bien été rendus et que le compte est conforme à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 73.1 de la loi prévoit que « Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue »;

[9] **CONSIDÉRANT** que le paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 38 du règlement prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts¹ de l'aide juridique : celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution »;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'un nouvel examen de l'admissibilité financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition de l'obtention de son droit pécuniaire, soit en l'espèce l'année 2012 ;

¹ Notre soulignement.

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse pour l'année 2012 s'élève minimalement à 34 920 \$;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année où elle a obtenu un droit de nature pécuniaire, soit l'année 2012;

[13] **CONSIDÉRANT** que des services juridiques ont été rendus;

[14] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est tenue de rembourser l'ensemble des coûts des services juridiques reçus y compris l'expertise psychiatrique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 2 102 \$.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE